lation.—Loi des mines (chap. 45, S.R.O., 1927) et ses amendements; toutes les terres de la Couronne y sont sujettes à l'exception des terres indiennes. Le titre est une concession en franc alleu excepté dans les forêts provinciales où les terres sont louées. Il n'y a pas de loi concernant le sommet des filons, toutes les limites s'étendant verticalement, sous terre. Tous les conflits sont réglés par le registraire ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines.

Généralités.—Permis annuel de mineur—\$5 d'honoraire pour un individu; \$100 sur chaque million de dollars de capitalisation pour une compagnie. Le porteur de ce permis peut piqueter pour lui-même trois claims dans toute division minière et 6 claims additionnels pour d'autres détenteurs de permis, mais pas plus de trois pour un porteur quelconque de permis individuel. Claims.—Un claim minier, dans un territoire non arpenté, est un carré de vingt chaînes de côté (40 acres) avec les lignes dans les directions N.-S. et E.-O. astronomiques. Là où le terrain est subdivisé en lots, le claim peut être un huitième, un quart ou une moitié de lot, c'est-à-dire jusqu'à 50 acres. Il faut y faire au moins 200 jours de travail en moins de cinq ans. Taxation.—Une taxe annuelle de 5 cents par acre est exigée sur les terrains miniers patentés ou sous bail d'une étendue de dix acres ou plus dans le territoire inorganisé. Une autre taxe s'applique aux profits nets, au taux de 3 p.c. jusqu'à \$1,000,000; 5 p.c. de \$1,000,000 à \$5,000,000, et 6 p.c. sur les profits dépassant \$5,000,000. Les premiers \$10,000 de profit sont exemptés.

Combustibles.—Le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le sel, sur le versant de la baie James, sont soumis à des règlements spéciaux, leur recherche étant permise en vertu des permis de forage. Le même individu peut prendre sous bail 1,920 acres par blocs de 640 acres. Dans certaines régions la prospection n'est pas permise.

Manitoba.—Administration.—Directeur, branche des Mines, département des Mines et des Ressources Naturelles, Winnipeg; greffes des mines à Winnipeg et Le Pas. Législation.—La loi des mines (chap. 27, 1930; chap. 28, 1932; chap. 25, 1933; chap. 27, 1934; chap. 26, 1937-38) et règlements ci-dessous; loi de la taxe minière (chap. 27, 1933; chap. 44, 1937); et la loi de forage de puits (chap. 50, 1937).

Généralités.—Les règlements suivent de près ceux des terres du Dominion énumérés dans la sous-section 1, à l'exception de: pas plus de trois claims ne peuvent être piquetés pour un porteur de permis et pas plus de neuf à la fois par une personne, dans une division minière quelconque au cours d'une même année; il faut faire au moins 25 jours de travail chaque année pendant 5 ans et pour les fins de ce travail il est permis de grouper neuf claims.

Combustibles.—Un permis de forage, bon pour un an, est nécessaire pour la recherche de l'huile, de la houille, du gaz et du sel. Si le minéral est découvert, un bail de 21 ans peut être obtenu, moyennant un loyer annuel et un certain travail annuel.

Carrières.—Les terres recélant de la pierre de construction, de l'argile, du gypse ou du sable et gravier peuvent être louées, jusqu'à concurrence de 40 acres, à titre de carrière à un loyer annuel.

Saskatchewan.—Administration.—Département des Ressources Naturelles, Regina. Législation.—Loi des ressources minérales de 1931 et règlements ci-dessous; la loi des mines de la Saskatchewan couvrant la compétence des gérants de mine, des contremaîtres de puits, la constatation des accidents, et s'occupant en général du bien-être et de la sécurité des personnes employées dans les opérations minières; la loi de l'industrie de l'extraction du charbon, 1935, pourvoyant à l'établissement d'un administrateur du charbon pour appliquer toute la législation qui concerne l'industrie du charbon.